



## Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Tunisie

### Informations pour les ressortissants suisses

#### Résumé des principales conséquences pour les Suisses qui résident en Tunisie ou y ont accompli des périodes d'assurance

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et la Tunisie est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2022**. Elle couvre les assurances vieillesse, survivants et invalidité.

Cette information vise à donner un aperçu des conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale conclue avec la Tunisie. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales.

#### Prestations tunisiennes

Le droit tunisien exige une période minimale d'assurance en Tunisie (5 ans dans la plupart des cas) pour avoir droit à une rente tunisienne. Les ressortissants suisses qui ne remplissent pas la période minimale et qui disposent de périodes d'assurance suisses peuvent faire valoir les périodes suisses. Ces dernières seront prises en compte par la Tunisie pour ouvrir le droit à une rente tunisienne. Le montant de la rente sera en revanche basé uniquement sur les périodes tunisiennes.

Les rentes tunisiennes seront versées aux Suisses qui résident hors de Tunisie.

#### Prestations suisses

La convention ne modifie pas le droit aux prestations suisses pour les ressortissants suisses.

#### Paiement des cotisations

La convention pose des règles pour déterminer quel Etat est compétent pour assurer une personne. L'objectif est d'éviter les doubles assurances, c'est-à-dire d'être assuré à la fois en Tunisie et en Suisse pour le même travail, ou des lacunes d'assurance.

Ces règles sont principalement utiles pour les personnes détachées par leur employeur depuis la Suisse pour travailler temporairement en Tunisie. Elles pourront rester assurées en Suisse et être exemptées des cotisations au système tunisien.

Les personnes déjà actives en Tunisie pour un employeur suisse peuvent demander à bénéficier d'un détachement depuis l'entrée en vigueur de la convention.

**L'assurance facultative** n'est pas touchée par la convention. Elle reste possible pour les Suisses résidant en Tunisie, aux conditions de la législation suisse.

#### Contacts

##### Institutions suisses:

Prestations de retraite et de survivants (veuves, veufs, orphelins) :

Formulaires de demande d'une rente de vieillesse :

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-vieillesse.html>

Formulaires de demande d'une rente de survivants :

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-survivant.html>

Caisse suisse de compensation CSC

Avenue Edmond-Vaucher 18

Case postale 3100

1211 Genève 2

Suisse

Tél. : +41 58 461 91 11

Fax : +41 58 461 97 05

Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

Prestations de l'assurance-invalidité :

Formulaires de demande :

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-d-invalidite.html>

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger

Avenue Edmond-Vaucher 18

Case postale 3100

1211 Genève 2

Suisse

Tél. : +41 58 461 91 11

Fax : +41 58 461 99 50

Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

*Octobre 2022*